

PROCES VERBAL DE SEANCE DU

Conseil municipal du 06 juin 2024

L'An Deux mille vingt-quatre, le 06 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de POMAREDE, dûment convoqué, le 30/05/2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Mme Véronique CHASSAIN, Maire.

Etaient présents : Nathalie ANNES, Dominique BEFFARA, Serge BLEY, Julien BONNAUD, Véronique CHASSAIN, Didier ROTELLI, Céline TAILLANDIÉ.

Excusées : Hélène REGO, Fabienne CRASSAT.

Désignation du secrétaire de séance : Julien BONNAUD.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la précédente séance précédent
- DECI modification du plan de financement
- Convention contrôle des PEI
- EP : Modification horaires
- Convention achat groupé d'énergie
- Aménagement circulation du Bourg
- Présentation du PADD du PLUI (Projet d'Aménagement et de développement Durable)
- Tenue et composition du Bureau de vote pour les élections Européennes
- Questions diverses

Approbation du PV de séance précédente :

Observations : néant - Demandes de modifications : néant - Le PV de la séance précédente est approuvé.

Délibération n°1 : DECI : POSE DE DEUX POTEAUX INCENDIE : NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT

Madame la Maire rappelle à l'assemblée le projet de pose de deux poteaux Incendie aux lieux-dits « Le Lac Blanc » et « Troteligotte ».

La commune relevant d'aléas faible en matière de risque incendie, le taux d'aide possible au titre du Fond Vert est de 25% du montant HT des travaux.

Le montant de ces travaux s'élève à 768010 € HT et elle propose de solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fond Vert. Elle propose de modifier le plan de financement comme suit :

Aide ETAT- Fond Vert sollicitée :	25%	2002,50 € HT
Autofinancement :	75%	6007,50 € HT
Total :		8010,00 € HT

Taux fond Vert 25%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

VOTE : Unanimité POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°2 CONTRÔLE DES EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC AQUARESO**

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2225-1,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur la commune,

Considérant la convention adressée par le syndicat **AQUARESO** Madame La Maire, expose aux conseillers que la commune de Pomarède est responsable en matière de sécurité contre l'incendie, et doit assurer un contrôle annuel des hydrants.

Les nécessités techniques, ainsi que la nature spéciale des équipements d'incendie conduisent la commune à confier au syndicat **AQUARESO** gestionnaire du réseau d'eau potable de la basse vallée du Lot, d'assurer cette mission, en effectuant le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son réseau de distribution d'eau potable.

Madame La Maire fait part du contenu de la convention proposé par le syndicat **AQUARESO**.

Elle a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'entretien de ces poteaux incendie.

La présente convention s'applique uniquement sur les appareils en état de fonctionnement et situé sur le domaine public. Les travaux de remise en état et le remplacement de poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement (choc ou fausse manœuvre d'un tiers) seront à la charge de la collectivité. En contrepartie des prestations fournies, la collectivité versera chaque année la rémunération de base établie selon les conditions établies par délibération du comité syndical en date du 28 février 2023.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Municipal :

VOTE : Unanimité POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°3 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS
DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL
(SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-
LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES
PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82)
POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU
DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Pomarède, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame la Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Pomarède au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Madame la Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Pomarède, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Pomarède.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Municipal :

VOTE : Unanimité POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°4 ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE

Madame la Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre. Pour limiter la pollution du ciel nocturne et générer des économies de fonctionnement, l'éclairage public pourrait être coupé en milieu de nuit, aux heures de très faible fréquentation.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'adopter le principe de couper l'éclairage public communal pendant une partie de la nuit, aux heures de très faible fréquentation et de donner délégation à la Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupures de l'éclairage public, dont publicité en sera faite le plus largement possible.

VOTE : Unanimité POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Information sur le PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durable) et ses objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

QUESTIONS DIVERSES :

- 1) Travaux d'aménagement RD 44. Probablement réalisés entre Juillet et septembre.
- 2) Bureau de vote : Préparation de la tenue du bureau de vote.
- 3) Evocation du dossier en attente du rapport d'expertise des assurances pour le litige avec Mme Hayter, (écoulement des eaux).

La séance est levée à 22 h00

Le secrétaire de séance :

Julien BONNAUD



La Maire :

Véronique CHASSAIN

